

# COVID-19 & ANNONCES DU 29.10.20

## SYNTHESE DES MESURES D'URGENCE ECONOMIQUES



### 1 | Le fonds de solidarité

- ✓ **Les entreprises et commerces fermés administrativement** de moins de 50 salariés pourront recevoir une indemnisation allant jusqu'à **10 000 €**. Peu importe leur secteur d'activité ou leur situation géographique
- ✓ **Les entreprises de moins de 50 salariés des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés** qui restent ouvertes mais qui sont durablement touchées par la crise et qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%, bénéficieront également de cette indemnisation mensuelle allant jusqu'à **10 000 €**.
- ✓ **Les autres entreprises de moins de 50 salariés - tout secteur confondu** qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires, pourront recevoir une aide allant jusqu'à **1 500 € par mois** (déclaration sur le site de la direction générale des finances publiques, à partir de début décembre).

### 2 | Exonération et report de cotisations sociales

- ✓ Toutes les entreprises de moins de 50 salariés, fermées administrativement, bénéficieront d'une **exonération totale** de leurs cotisations sociales.
- ✓ Toutes les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50 % de leur chiffre d'affaires auront le droit aux mêmes exonérations de cotisations sociales patronales et salariales.
- ✓ Pour tous les travailleurs indépendants, les prélèvements seront automatiquement suspendus. Ils n'auront aucune démarche à faire. Bien entendu, les travailleurs indépendants qui sont fermés administrativement bénéficieront d'exonérations totales de leurs charges sociales.

### 3 | Prêt garantis par l'Etat et prêts directs de l'Etat

- ✓ **Les prêts garantis par l'Etat :**
  - Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt **jusqu'au 30 juin 2021** au lieu du 31 décembre 2020.
  - L'amortissement du prêt garanti par l'Etat pourra être étalé entre une et cinq années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'Etat comprise.
  - Toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé.

Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables Provence - Alpes - Côte d'Azur

Tour Méditerranée - 65 avenue Jules Cantini - 13298 Marseille Cedex 20

Tél. : 04 91 16 04 20 - Fax : 04 91 16 04 27

oecpaca@oecpaca.org

[www.experts-comptables-paca.fr](http://www.experts-comptables-paca.fr)

N° SIRET : 782 825 046 00025

#### ✓ Les prêts directs :

- L'Etat pourra accorder des prêts qui pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés. Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'Etat pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires.

### 4 | Prise en charge des loyers

✓ **Crédit d'impôt** (cumulable avec le fonds de solidarité) : Tout bailleur (aux entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur HCR), qui, sur les trois mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins un mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30% du montant des loyers abandonnés.

### 5 | Le télétravail n'est pas une option

✓ Toutes les entreprises qui ne sont pas administrativement fermées » doivent pouvoir continuer le plus normalement possible (Jean Castex) « Le télétravail n'est pas une option » (Elisabeth Borne)

### 6 | Chômage partiel

✓ **Le chômage partiel** est reconduit pour les salariés et employeurs ne pouvant pas poursuivre leur activité en raison du confinement avec un versement de 84% de leur salaire net. Le chômage partiel pris en charge à 100% pour l'employeur va être réactivé pour les secteurs que sont l'hôtellerie, la restauration, l'événementiel, la culture et d'autres (mesures à venir).

### 7 | Autres mesures

#### ✓ Attestation obligatoire pour sortir :

- Les sorties sont limitées à une heure, et devront être justifiées par une attestation, notamment disponible sur l'application « TousAntiCovid » ou sur le site [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr).
- Pas de déplacement au-delà d'un kilomètre
- Il sera possible de sortir pour des courses alimentaires, pour aller travailler, accompagner son enfant à l'école, pour se rendre à un rendez-vous médical, judiciaire ou administratif.
- L'activité sportive en groupe est proscrite.